

FONDATION DES AMIS DU MUSEE JENISCH VEVEY

STATUTS

ARTICLE 1

Il existe, sous le nom de Fondation des Amis du Musée Jenisch Vevey, une fondation régie par les présents statuts et, à défaut, par les articles 80 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2

Son siège est à Vevey et sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

La fondation a pour but de favoriser le développement et le rayonnement du Musée Jenisch Vevey par tous les moyens qui lui paraissent appropriés, en acquérant spécialement des œuvres d'artistes de toutes nationalités (notamment gravures, dessins et aquarelles de toute époque) destinées à être exposées au Musée, sous forme de dépôt.

ARTICLE 4

Le capital initial de la fondation est fixé à Fr. 20'000.- (vingt mille francs).

A ce patrimoine viendront s'ajouter les subventions provenant de corporations et d'institutions de droit public ou de droit privé, les dons, héritages, legs, etc.

ARTICLE 5

Pour atteindre son but, la fondation peut disposer du revenu de sa fortune, de tous les dons, legs et libéralités, sous quelque forme que ce soit, qu'elle pourrait recevoir, et faire tout prélèvement sur son capital.

ARTICLE 6

La fondation est administrée par un conseil de cinq membres au moins choisis par cooptation.

ARTICLE 7

Le conseil se constitue lui-même en désignant le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, qui sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

Il désigne ceux de ses membres qui engagent valablement la fondation et fixe le mode de signature.

ARTICLE 8

Le conseil se réunit chaque fois que cela est nécessaire ou utile mais au moins une fois par année.

Il doit être en majorité pour délibérer valablement.

Les décisions sont protocolées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9

Le conseil a tout pouvoir pour effectuer librement toute opération dans le cadre du but de la fondation.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10

L'exercice comptable porte sur un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 11

Le conseil adresse chaque année à l'autorité de surveillance les documents et renseignements que celle-ci demande.

ARTICLE 12

Sous réserve du consentement de l'autorité de surveillance, le conseil est compétent pour modifier les statuts.

Les décisions y relatives doivent être acceptées par plus de la moitié des membres du conseil.

ARTICLE 13

En cas de dissolution de la fondation, le conseil assumera la fonction de liquidateur.

Le produit de la liquidation servira, au besoin, à éteindre le compte passif ; le solde du capital et de tous les autres biens seront, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, légué au Musée Jenisch Vevey.

Vevey, le 6 mars 2012

Gabriel Jardin, Président

Martine Vogt, secrétaire